

CHAPITRE I – REGLEMENT DU PERSONNEL DES CIMETIERES

Article 1^{er} : Le Service des Sépultures a pour principales attributions :

- a) de soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- b) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations ;
- c) de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule au columbarium ;
- d) d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- e) d'informer le fossoyeur des décisions du Collège Communal et du Conseil communal ;
- f) d'informer les fossoyeurs de la liste des tombes à entretenir et à fleurir, ainsi que des désaffectations et exhumations ;
- g) de conserver la cartographie des cimetières.

Article 2 : Le Service des Travaux a pour principales attributions :

- a) l'entretien des pelouses de dispersion ;
- b) l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des concessions ;
- c) l'entretien des tombes sauvegardées ;
- d) l'évacuation des déchets ;
- e) l'entretien et le remplacement du matériel.

Article 3 : Le Service des Plantations a pour principales attributions :

- a) d'entretenir les pelouses, plantations, massifs,... relevant du domaine public ;
- b) d'aménager des plantations aux endroits sans destination ;

Article 4 : Le fossoyeur a pour principales attributions :

- a) l'ouverture et la fermeture des grilles, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- b) le respect de la police des cimetières ;
- c) la bonne tenue du cimetière, l'entretien des allées, des lavatoires et de la morgue ;
- d) le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- e) la surveillance de la bonne application du Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- f) le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- g) la dispersion des cendres ;
- h) la tenue régulière des registres du cimetière et du caveau d'attente : le fossoyeur inscrit, dans un registre tenu en double, au fur et à mesure des arrivées, les noms des personnes inhumées ainsi que l'indication de la pelouse et du numéro d'emplacement où les corps sont inhumés. Chaque mois, les registres des inhumations, des exhumations, de l'occupation des caveaux d'attente, seront soumis au contrôle et à la signature du délégué du Bourgmestre au service des sépultures ;
- i) la tenue du plan du cimetière et de son registre. Il transcrit par numéro d'ordre de ce registre, sur le plan du cimetière, les emplacements attribués, en collaboration avec le service des sépultures ;

- j) la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu d'une tenue de ville ;
- k) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- l) le constat des dégradations survenues au patrimoine communal et l'avertissement de la direction des travaux ;
- m) l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;
- n) le recensement des tombes non entretenues et abandonnées, et la communication du suivi au service des sépultures ;
- o) la gestion du caveau d'attente.

Article 5 : Il est interdit au personnel des cimetières de :

- a) solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit;
- b) s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures;
- c) s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Article 6 : en cas d'absence du fossoyeur d'un cimetière pour vacances, maladie ou autre, son remplaçant doit être parfaitement au courant du travail à effectuer et plus spécialement des octrois de concessions.

CHAPITRE II – REGLEMENT DE POLICE DES CIMETIERES

Section 1 – Horaire des Cimetières

Les Cimetières communaux sont ouverts au public :

- a) du lundi au samedi du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 h à 18 h ;
- b) du lundi au samedi du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 h à 17 h ;
- c) les dimanches et jours fériés de 9 h à 16 h 30

Section 2 – Police des Cimetières

Article 1 : Sont interdits dans les Cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- a) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- b) d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée ;
- c) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- d) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par la loi ou par ordonnance de police ;
- e) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- f) d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques ;
- g) d'apposer des épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste et xénophobe ou de nature à provoquer soit un désordre, soit un manque de respect à l'égard des défunts ou de leur famille;
- i) d'entrer dans le cimetière avec un animal non tenu en laisse et de laisser celui-ci s'y livrer à des déjections ;

j) de se livrer à tout acte, attitude ou manifestation troublant ou pouvant troubler la propreté et la décence du lieu, l'ordre, et le respect dû aux morts.

Article 2 : Les déchets de toutes sortes doivent être éliminés par le biais des conteneurs prévus à cet effet.

Article 3 : L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 4 : A l'exception des corbillards et, avec l'autorisation et sous la surveillance du fossoyeur, des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, la circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières. Toutefois, moyennant autorisation du Bourgmestre, et sur base d'un certificat médical ou d'une carte d'handicapé, les personnes handicapées sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables au pas d'homme. La circulation des véhicules transportant de gros matériaux n'est pas autorisée par temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur du cimetière concerné.

Article 5 : Dans tous les Cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit, les samedis, dimanches et jours fériés légaux ainsi qu'à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, d'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement, ainsi que de pose et réparation de signes indicatifs de sépulture. Les travaux légers d'entretien (nettoyage) sont, quant à eux, autorisés jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre.

Les fleurs déposées à la Toussaint seront enlevées d'office à partir du premier lundi de décembre. Les personnes qui le désirent doivent récupérer leurs fleurs avant cette date.

Article 6 : Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues au présent chapitre pourra être expulsé du cimetière sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

Section 3 – Morgues et caveaux d'attente

Article 7 : Les morgues communales sont destinées à recevoir les dépouilles (qui ne sont pas mises en bière) des personnes qui sont décédées sur le territoire communal et qui ne sont gardées ni à domicile ni à l'hôpital ni dans un funérarium.

Il s'agit principalement des personnes :

- inconnues ;
- délaissées par la famille ;
- sans famille ;
- atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ou toute autre mesure de médecine légale.

Les morgues communales peuvent également être utilisées pour la vérification des plombs des cercueils à transporter vers l'étranger.

Article 8 : Le caveau d'attente est destiné prioritairement au dépôt du corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée, qui ne peut être gardé à domicile ou au lieu de sa découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Le caveau d'attente reçoit également le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire, soit en transit à destination d'une autre commune ou de l'étranger, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le dépôt ou la dispersion.

Article 9 : La durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser six mois, sauf prolongation accordée par le Bourgmestre ou son délégué. A l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps. A défaut, le Bourgmestre

ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle de terrain qu'il désigne, ou à l'incinération si un acte de dernière volonté la réclamant est retrouvé.

Article 10 : Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe la redevance d'occupation des caveaux d'attente. Néanmoins, le dépôt est gratuit s'il est dû aux conditions climatiques empêchant l'inhumation ou lors de l'interdiction d'inhumation en période de Toussaint.

Section 4 – Transports funèbres

Article 11 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté par corbillard.

Article 12 : Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence.

Article 13 : Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de Pompes funèbres.

Article 14 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 15 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou dérogation.

Article 16 : Le responsable des Pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

Article 17 : A la levée du corps, en cours de route et au cimetière, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.

Article 18 : Les convois funèbres pénètrent dans le cimetière par l'entrée principale.

Article 19 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil est, sous la surveillance du fossoyeur, sorti du véhicule par le personnel des Pompes funèbres et porté jusqu'à la sépulture.

S'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil destiné à la dispersion par le fossoyeur et acheminées par ce dernier vers l'aire ou la pelouse de dispersion où il procède à celle-ci.

Si les cendres contenues dans l'urne sont destinées à être inhumées ou placées au columbarium, la procédure prévue au 1^{er} alinéa du présent article est d'application.

L'inhumation, le dépôt et la dispersion doivent être immédiats.

Section 5 – Exhumation – Translation

Sous-section 1 – Exhumation

Article 20 : Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un caveau ou d'une citerne, soit d'une cellule de columbarium.

Article 21 : Il ne peut y avoir exhumation ou déplacement de cercueil ou d'urne cinéraire, qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire, et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué ainsi que paiement de la taxe. Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches. Il décharge l'administration communale de toute responsabilité à cet égard. Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation ou du consentement de certains membres de la famille relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

En ce qui concerne les fosses ordinaires et les concessions terre, l'exhumation ne peut être faite avant deux ans au moins.

Article 22 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités du Service des Travaux, de préférence le premier vendredi

du mois dans l'après-midi pour autant qu'un délai de trois semaines se soit écoulé depuis la demande.

Article 23 : L'exhumation est effectuée par le fossoyeur et le service des travaux, en présence d'un membre de la police locale qui en dresse procès-verbal. Le cimetière est fermé et interdit au public durant l'exhumation.

Article 24 : Lors de l'exhumation, le fossoyeur vérifie si le numéro de plomb correspond à celui de l'acte de décès.

Article 25 : Le Bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité.

Article 26 : Si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre ou son délégué ordonne le remplacement de celui-ci, ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou de la décence.

Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

Article 27 : Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente.

Article 28 : S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du fossoyeur.

Sous-section 2 – Translation – Stèle mémorielle

Article 29 : Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels ou les cendres sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière ou au caveau cinéraire collectif s'il existe. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Dans le cimetière ou au Service des Sépultures, est conservé un registre dans lequel sont inscrits, au moment du transfert des cendres ou des restes mortels, les nom, prénom des défunts et soit le numéro de la cellule du columbarium, soit le numéro du carré et de la sépulture.

Article 30 : Dans chaque cimetière, une stèle collective du souvenir est installée à proximité de l'ossuaire.

Les ayants droit des personnes dont le cercueil ou l'urne cinéraire a été inhumé(e) dans le cimetière ou dont l'urne cinéraire a été placée dans le columbarium du cimetière pourront, après la désaffectation de la sépulture ou de la cellule de columbarium, demander que soit apposée sur la stèle une plaquette reprenant les nom, prénom, années de naissance et de décès de ces personnes. Une photo en porcelaine de ± 10 cm² pourra être remise au Service des Sépultures. La photo sera placée sur la stèle par le Service des Travaux.

Article 31 : Le placement d'une plaquette (*avec ou sans photo*) sur la stèle est subordonné au paiement du montant fixé par le règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 32 : La configuration de la stèle collective du souvenir ainsi que les modalités de l'inscription seront déterminées par le Collège Communal.

CHAPITRE III – REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Section 1 – Terrain concédé

Sous-section 1 – Dispositions communes aux concessions de sépulture en pleine terre et aux concessions avec caveaux ou citernes

I. Dispositions générales

Article 1 : L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et

nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 2 : Des terrains peuvent être concédés dans les Cimetières communaux pour être affectés à des sépultures particulières avec ou sans caveaux/citernes.

a) Zone A : zone de conservation à préserver et à mettre en valeur pour son caractère historique ou patrimonial. Le Collège Communal peut autoriser le comblement des espaces vides par des monuments historiques déplacés ou par des sépultures faisant preuve d'une recherche architecturale ou artistique. Le Collège Communal sollicite l'avis préalable du Département du Patrimoine;

b) Zone B : zone mixte où se côtoient sépultures anciennes et modernes. Il est permis de placer outre des monuments anciens récupérés, des tombes majoritairement taillées dans la pierre bleue ou le grès de Lanhelin. Les tombes peuvent être également en granit poli gris ou noir non moucheté.

c) Zone C : zone de sépultures modernes. Elle ne fait pas l'objet d'autorisation particulière.

II. Demande de concession

Article 3 : Les concessions caveaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Les concessions terre ne peuvent être accordées anticipativement.

Article 4 : Les demandeurs s'adressent au fossoyeur pour se voir attribuer un parc parcelle et se rendent ensuite au service sépulture qui dresse le contrat de concession.

III. Bénéficiaires – conditions d'octroi

Article 5 :

a) Les contrats de concessions accordées après le 12 août 1971 énumèrent la liste des bénéficiaires. Le concessionnaire peut modifier la liste des bénéficiaires en s'adressant au service des sépultures. Après son décès, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

b) Les anciennes concessions à perpétuité ne sont pas nominatives et toute personne parente ou alliée du concessionnaire jusqu'au quatrième degré peut y être inhumée. Il n'existe pas de priorités entre les membres de la famille, seule la date de décès détermine le rang. Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux. Ceci est tout particulièrement approprié pour les tombes d'avant 1971 et pour lesquelles il n'y a pas de liste des bénéficiaires.

Article 6 : Le droit à la concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège Communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 7: La durée des concessions de terrain est de 20 (concession terre) ou de 30 ans (caveau et columbarium), renouvelable.

Article 8 : Des emplacements en terrain vierge ne sont accordés qu'en l'absence d'autres disponibles.

Article 9: Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

IV. Rassemblement des restes mortels

Article 10 : Moyennant l'autorisation du Collège Communal et aux conditions prévues au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal, une famille, une association ou une institution peut faire rassembler dans un même niveau les restes de plusieurs corps, inhumés depuis plus de 30 ans, et ce afin de libérer des niveaux pour ses défunts.

Le rassemblement n'est autorisé que pour autant que les niveaux libérés soient réutilisés pour recevoir les restes mortels ou les cendres des personnes reprises comme bénéficiaires dans le contrat de concession ou des descendants directs de ces personnes.

Le rassemblement est soumis au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

V. Résiliation du contrat de concession

Article 11 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Le remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

VII. Renouvellement – absence de renouvellement

1. Renouvellement

a) Dispositions générales

Article 12 : Il est accordé des renouvellements de concession aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement-redevance en vigueur au moment de la demande.

Article 13 : Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Bourgmestre ou à son délégué. Celle-ci est ensuite soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 14 : Lorsqu'un acte constatant l'état d'abandon a été affiché, aucun renouvellement de la concession ne sera accordé aussi longtemps que la remise en état n'a pas été effectuée.

Article 15 : Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur, aucun droit d'inhumation dans ladite concession. Le droit d'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire initial.

b) Renouvellement demandé avant l'échéance

Article 16 : Un avis informant de l'expiration de la concession est affiché au lieu de sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière, et ce à l'approche de la Toussaint, et au moins 1 an avant la date d'échéance.

Article 17 : Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être sollicités.

Article 18 : Le renouvellement doit être demandé durant la dernière année de validité de la concession.

La nouvelle période prend cours à la date du Collège octroyant le renouvellement.

c) Renouvellement des anciennes concessions à perpétuité

Article 19 : Le renouvellement des concessions de sépulture accordées avant le 12 août 1971 (veille de l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les Funérailles et Sépultures) sera accordé de plein droit pour une durée de 30 ans sur demande introduite avant leur échéance.

d) Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée

Article 20 : Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession.

2. Absence de renouvellement

Achat d'un caveau, d'une citerne ou d'un monument (avec désaffectation de sépulture)

Article 21 : Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture pour lesquels aucune autorisation d'enlèvement n'a été demandée deviennent automatiquement propriété de la Ville. Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Si ceux-ci sont en bon état, ils peuvent (le cas échéant) être revendus à des tiers.

Si la sépulture comporte un caveau ou une citerne, celui-ci/ou celle-ci doit également être pris(e) en compte.

Le prix de la vente du monument, des autres signes indicatifs de sépulture et de l'éventuel caveau ou citerne est fixé par le Collège communal.

De plus, la sépulture ou la concession, accordée aux conditions habituelles, sera désaffectée par le Service des Travaux.

Article 22 : Lors de l'attribution de la concession, l'acquéreur du monument ou du/de la caveau/citerne s'engage à le/la restaurer et à placer une nouvelle plaque en pierre bleue ou en marbre avec la nouvelle épitaphe.

Sous-section 2 – Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre

Article 23 : Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés par unité de surface de 200 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour des cercueils et 50 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour les urnes cinéraires dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 24 : Dans les concessions en pleine terre, les inhumations ont lieu pour les corps et pour les urnes cinéraires à respectivement 120 cm et 80 cm de profondeur minimum.

Article 25 : Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 à 2 niveaux.

Sous-section 3 – Dispositions spécifiques aux concessions avec caveaux ou citernes

Article 26 : Dans les concessions avec citernes, les inhumations ont lieu (pour les cercueils et pour les urnes cinéraires) à une profondeur de 80 cm minimum.

Article 27 : Les concessions avec citernes sont accordées par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur pour des cercueils dans l'une des parcelles de terrain spécialement désignées réservées pour le placement d'une citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 28 : Les nouvelles concessions avec citernes sont octroyées pour 1 à 3 niveaux, l'emplacement pour un cercueil peut être occupé par 4 urnes pour les concessions octroyées avant le 12 août 1971, 5 urnes pour celles octroyées après le 12 août 1971.

Article 29 : Seul le Bourgmestre ou son délégué a le pouvoir de faire ouvrir le caveau/la citerne.

Les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par la famille et à ses frais.

Article 30 : Dans les citernes, l'ordre des inhumations de cercueils commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

Article 31 : La loge est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé après le placement du cercueil ou de l'urne cinéraire.

Section 2 – Pelouses d'honneur

De la place reste disponible en pelouse d'honneur uniquement dans les cimetières de Neufvilles et Thieusies. Une place est accordée par le service Etat Civil lors du décès sur présentation de la carte de membre d'associations patriotiques. La stèle mémorielle est fournie par le Service des Travaux.

Section 3 – Columbarium

Article 32 : Seule l'Administration Communale est habilitée à implanter un columbarium, lequel constitue une structure publique.

Article 33 : Les columbariums sont constitués de cellules concédées, fermées par une plaque opaque ;

Article 34 : Immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire dans la cellule par le fossoyeur, celui-ci la scelle.

Article 35 : La cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum.

Article 36 : La durée des concessions de cellule au columbarium est de 30 ans, renouvelable.

Article 37 : Le placement de l'urne cinéraire dans le columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte et est régi par les dispositions des articles du chapitre III, section 1, terrain concédé, en tenant compte, pour leur application, de la spécificité des cellules d'un columbarium.

Article 38 : Le droit à la concession de cellule et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 39 : A l'expiration de la concession de cellule, les cendres sont transférées dans l'ossuaire ou le caveau cinéraire collectif. L'urne est éliminée avec décence.

Article 40 : Pour le renouvellement ou la reprise des concessions de cellules au columbarium, les articles 12 à 20 concernant les concessions de terrain sont d'application.

Article 41 : En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, l'Administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession, et ce sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité. L'urne cinéraire sera alors maintenue dans la cellule pour une durée de 10 ans. De plus, aucune urne ne pourra y être ajoutée.

Section 4 – Pelouse ou aire de dispersion

Article 42 : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par l'Administration communale.

Article 43 : La surface de la pelouse ou l'aire de dispersion n'est accessible qu'au fossoyeur.

Article 44 : Seul le fossoyeur est autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil destiné à la dispersion.

Article 45 : Pour des motifs exceptionnels, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

Section 5 – Champ commun

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 46 : Les inhumations dans le champ commun ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des pelouses divisées en carrés. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 50 cm. Elles auront 200 cm de longueur, 100 cm de largeur. Les inhumations ont lieu l'une à la suite de l'autre.

Article 47 : Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas d'épidémie, le Bourgmestre ou son délégué peut prescrire des modalités particulières.

Article 48 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Lorsque les terrains non concédés doivent être réutilisés pour de nouvelles inhumations, un avis est affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée des cimetières.

Ces avis ont pour objet d'informer les personnes intéressées qu'elles disposent d'un délai pour solliciter l'autorisation d'enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture.

Les personnes qui ont sollicité et obtenu cette autorisation peuvent procéder à l'enlèvement.

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture pour lesquels aucune autorisation d'enlèvement n'a été demandée ou qui n'ont pas été enlevés dans le délai prévu deviennent automatiquement et définitivement propriété communale.

Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers.

Le prix de la vente des monuments et autres signes indicatifs de sépulture est fixé par le Collège communal.

Si la tombe doit être vidée des restes mortels, un délai de 8 ans doit s'être écoulé depuis la dernière inhumation.

Article 49 : La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé en champ commun devront introduire une demande d'exhumation et solliciter l'octroi d'une concession de terrain dans un des carrés réservés à cet effet. L'exhumation est soumise au paiement d'une redevance.

Sous-section 2 – "Parcelle des Etoiles" - Champ commun des foetus de moins de 6 mois

Article 50 : L'inhumation dans l'aire réservée aux foetus doit être faite à une profondeur de 80 cm.

Sous-section 3 – "Parc des Anges" – Champ commun des enfants de moins de 6 ans

Article 51 : Les dimensions des fosses sont les suivantes : 150 cm de longueur, 75 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

Article 52 : La durée d'occupation d'un emplacement non concédé réservé à un enfant de moins de 6 ans est de 30 ans.

Section 6 – Travaux de citernes et de signes indicatifs de sépulture

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 53 : La pose, la restauration et l'enlèvement d'une citerne, de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de destruction desdits signes sont à charge de la personne qui les sollicite.

L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 54 : Le droit de placement d'un signe indicatif appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou même d'amitié avec le défunt, et ce sans préjudice du droit du concessionnaire. De plus, le monument ne peut être érigé en contradiction avec la volonté du défunt. Les ex-voto, plaquettes et autres objets non ancrés sont admis comme biens meubles.

Article 55 : L'article 2 chapitre III du présent règlement concernant les zones A, B et C du plan de gestion, est d'application.

Article 56 : Le fossoyeur exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Article 57 : Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe.

Article 58 : Il est défendu de déplacer ou d'enlever momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs des sépultures contigües sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et sans avoir donné avis aux propriétaires de ces signes.

Article 59 : Lorsque la tombe installée sur une ancienne concession doit être enlevée, le fossoyeur transcrit préalablement l'épithaphe dans le registre mémoriel établi à cet effet. Une photo d'ensemble de la sépulture est prise par l'Administration communale.

Article 60 : Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de citerne et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux,

endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le fossoyeur veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

Article 61 : Avant d'être introduites dans l'enceinte des cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs des sépultures doivent être finies sur toutes leurs faces visibles, taillées et prêtes à être posées sans délai, à l'exception de la taille manuelle des lettres de l'épitaphe effectuée sur place.

Article 62 : Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 63 : Aucun matériau ni construction temporaire tel que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

Article 64 : Les personnes qui se chargent d'ériger des signes indicatifs de sépulture et de placer des citernes sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Elles doivent reprendre les débris ou les déposer à l'endroit désigné par le fossoyeur. Il est interdit d'abandonner ou d'enterrer en quelque endroit du cimetière des débris ou des immondices. Les dégradations et les dégâts constatés par le fossoyeur seront réparés sur le champ.

Article 65 : En cas d'infraction au prescrit des articles du présent chapitre, après constat du fossoyeur et mise en demeure, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'enlèvement de la construction, des plantations ou des matériaux litigieux, aux frais du contrevenant. Ces éléments sont entreposés sur le domaine communal où leur propriétaire devra les récupérer endéans l'année qui suit leur dépôt. Au-delà de ce délai, ceux-ci deviennent propriété communale.

Sous-section 2 – Terrain concédé

Article 66 : Le concessionnaire s'engage à :

- a) placer un signe indicatif ou le faire placer dans les 2 ans suivant l'octroi de la concession;
- b) laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession;
- c) assurer son bon état et celui de la citerne et du caveau éventuel pendant toute la durée de la concession ;
- d) satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre ou son délégué à ce sujet.

Article 67 : Le monument placé sur le terrain concédé doit porter, au bas de la face antérieure, le long de l'allée principale, un numéro d'ordre attribué par le service des sépultures. Le monument pourra se limiter à une simple bordure périphérique. Le concessionnaire et l'entrepreneur sont solidairement responsables de cette indication. Les familles veilleront à sa bonne visibilité.

Article 68 : La citerne doit être préfabriquée en béton, les citernes s'ouvrant par l'avant sont interdites. Le placement de la citerne doit être effectué dans les six mois à dater de l'octroi de la concession.

Article 69 : L'ouverture, la fermeture de la sépulture ainsi que toutes poses de citerne doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire.

Article 70 : Dans les zones A et B définies dans l'article 2 chapitre III du présent règlement, le concessionnaire ou l'entreprise mandatée qui souhaite placer un monument dans un matériau autre que le petit granit doit déposer au Service des Sépultures un échantillon ou une reproduction photo en quadrichromie du matériau suggéré. Si celui-ci est enregistré préalablement et accepté par le service des sépultures, le non-respect de ce matériau sera sanctionné par l'enlèvement immédiat du monument aux frais, risques et périls de l'entreprise.

Sous-section 3 – Columbarium

Article 71 : Si un vase et/ou un symbole philosophique sont fixés sur la plaque obturant la cellule, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximum de 35 cm² peut être apposée sur ladite plaque. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais et par une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium.

Article 72 : Conformément aux dispositions de l'article 135 du présent règlement, les ayants droit peuvent demander, avant la désaffectation, l'enlèvement de la plaque scellant la cellule en vue de récupérer l'urne d'apparat, le vase, la photo ou le symbole philosophique.

Sous-section 4 – Pelouse ou aire de dispersion

Article 73 : Un mémorial est érigé sur la pelouse ou l'aire de dispersion. A la demande de la famille, une plaquette commémorative avec le nom, prénom et les années de naissance et décès peut y être apposée aux conditions reprises au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. La demande de plaquette commémorative se fait exclusivement au Service des Sépultures. La pose est effectuée par le fossoyeur.

Article 74 : Une photo porcelaine de ± 10 cm² peut être remise au Service des Sépultures. Celle-ci sera apposée par le Service des Travaux.

Article 75 : La durée de pose d'une plaquette au mémorial de pelouse de dispersion est fixée à 30 ans, à compter de l'année de décès.

Article 76 : La pelouse de dispersion des cendres ne peut recevoir des souvenirs permanents, en dehors de la structure créée par l'Administration communale qui comporte les plaquettes du souvenir ainsi que des photos. Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sont interdits sur les pelouses de dispersion. Toutefois, des emplacements spécifiques pour les fleurs sont prévus en bordure. Les fleurs naturelles ou artificielles peuvent être enlevées par le fossoyeur en fonction des nécessités.

Sous-section 5 – Champ commun

I. Dispositions générales

Article 77 : Les signes indicatifs de sépulture n'auront, en aucun cas, une largeur supérieure à 80 cm. La longueur ne peut excéder 180 cm. Pour la croix ou la stèle, la hauteur ne pourra pas dépasser 60 cm.

Article 78 : Conformément à l'article 146 du présent règlement, les ayants droit peuvent demander l'enlèvement du monument et des autres signes indicatifs avant la désaffectation de la sépulture.

III. "Parcelle des Etoiles" - Champ commun des foetus de moins de 6 mois

Article 79 : Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans l'aire réservée à l'inhumation des foetus.

IV. "Parc des Anges" – Champ commun des enfants de moins de 6 ans

Article 80 : La largeur du monument ou des signes indicatifs couvrant le terrain ne pourra dépasser 75 cm et la stèle 60 cm de hauteur.

Section 7 – Plantations privées

Article 81 : Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles ne pourront gêner la vue, le passage et la lecture de l'épithaphe. Seules les plantes à croissance basse sont autorisées.

Article 82 : A la première demande du Bourgmestre ou de son délégué, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'élaguer ou d'abattre les plantations qui dépassent les limites de la sépulture. A défaut d'exécution dans le mois de la demande, le travail est exécuté d'office par l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant. L'Administration communale se réserve le droit de procéder au désherbage qui serait rendu nécessaire.

Section 8 – Entretien – Etat d'abandon

Article 83 : L'entretien de la tombe est laissé à l'initiative de toute personne intéressée.

Article 84 : L'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe, ses autres signes indicatifs ou l'un de ses éléments sont en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation. Cet état d'abandon est constaté par le fossoyeur ou par le service des Sépultures. Il est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant 1 an (deux Toussaint) sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

Article 85 : A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession. Dans ce cas, les signes indicatifs et le monument deviennent propriété communale. Un avis sera demandé au Département du Patrimoine quant à la destination de ces objets.

Article 86 : Lorsque le fossoyeur constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publiques, le mode de publicité et le délai prévus à l'article 84 du présent règlement ne sont pas d'application.

Section 9 - Poursuite des infractions

Article 87 : Le fossoyeur est chargé d'avertir directement le service des sépultures d'un quelconque manquement au présent règlement. Le service des sépultures prévient le Bourgmestre ou son délégué ainsi que les gardiens de la paix.

Article 88 : Les infractions sont punies des peines de simple police sans préjudice des peines qui pourraient être comminées par d'autres dispositions légales. Les parents et tuteurs sont civilement responsables des infractions à ce règlement commises par leurs enfants mineurs et pupilles, les maîtres et patrons de celles commises par leurs ouvriers.

Article 89 : Tout jugement de contravention, outre la prononciation de la peine, ordonnera que ce qui a été établi en contravention au présent règlement sera enlevé d'office aux frais du contrevenant pour le cas où ce dernier ne l'aurait pas enlevé lui-même dans le délai fixé par le Juge. Le tout sans préjudice de la faculté accordée à la Ville par les articles précédents. Toute ordonnance de police antérieure, relative au même objet, est abrogée.

Section 10 - Dispositions diverses

Article 90 : Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 91 : Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.